

ARRETE N°140/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU les travaux d'aménagement « MAGNE » avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes, travaux effectués par les entreprises suivantes :

- Win'Ovatio domiciliée 120 rue Jean Dausset à 84140 Avignon
- BRL Espaces Naturels domiciliée 1105 avenue Pierre Mendes France BP 94001 à 30001 Nîmes
- Citeos domiciliée 5 rue Pierre Bautias à 30128 Garons
- ESR domiciliée 1101 avenue Joliot-Curie à 30900 Nîmes
- Daumas TP domiciliée CD 403 Les Sergentes à 30129 Manduel
- Lautier Moussac domiciliée n°5 zone d'activité peine Plantade à 30190 Moussac,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

ARRETE

ART.1 : Les entreprises citées ci-dessus sont autorisées à effectuer les travaux d'aménagement « Magne » conformément à leur demande, avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, avenue du millénaire à 30320 Marguerittes, à tous véhicules sauf véhicules et engins des entreprises intervenantes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera autorisée par demi-chaussée avenue du millénaire à 30320 Marguerittes sous réglementation alternée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Elle pourra être interdite en fonction des besoins du chantier.

ART.5 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/31,5. Une réfection en enrobé à froid provisoire devra être réalisée dans un premier temps et la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud 0/6 comprenant des sur largeurs de 20 cm épaisseur mini 6 cm et des joints collés à l'émulsion bitumineuse dans un délai compris entre 15 jours à 30 jours.

Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.

ART.6 : La pré-signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de circulation alternée et de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins des pétitionnaires et à leur frais.

NOTA : Une pré signalisation du chantier sera installée sur chaque voie de circulation à 100m du lieu des travaux.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les entreprises pétitionnaires. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 06/11/2023 au 24/06/2024.

ART.9 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et aux entreprises intervenantes.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux novembre deux mille vingt-trois

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics